

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2303410**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	ASSOCIATION "MÉMOIRE DE LA VILLE DE CHARLES III"	Me MONAMY
Défendeur	VILLE DE NANCY SOCIETE FRANCE PIERRE PATRIMOINE	Me LUISIN SELARL ADDEN AVOCATS NOUVELLE AQUITAINE

L'association MEMOIRE DE LA VILLE DE CHARLES III demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201875 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Nancy a accordé un permis de construire un ensemble de dix-sept logements et un local associatif à la société France Pierre Patrimoine, ensemble la décision du 3 mai 2022 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de l'association Mémoire de la ville de Charles III est rejetée.

Les conclusions présentées par la société France Pierre Patrimoine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2102492**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me DELALANDE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MOREL MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET SOCIETE EARL GOUBLE SYLVAIN	BURKATZKI - BIZZARRI Me CHARLES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900243, 1901170 du 22 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Morel a délivré un permis de construire un bâtiment à usage de poulailler à l'EARL Gouble Sylvain.

Dispositif

Le jugement n° 1901170 du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 22 juillet 2021 est annulé. L'arrêté du 20 mars 2019 par lequel le maire de Saint-Morel a délivré à l'EARL Gouble Sylvain un permis de construire assorti de prescriptions en vue de l'édification d'un poulailler est annulé.

L'EARL Gouble versera à M. X une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions de l'EARL Gouble relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2302202**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	AARPI LIBRAE AVOCATS
	Mme X	AARPI LIBRAE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE RAEDERSHEIM	Me CEREJA
	SOCIETE FONCIERE HUGUES AURELE	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2102041 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Raedersheim a délivré à la société foncière Hugues Aurèle un permis d'aménager modificatif portant sur le règlement du lotissement situé rue de Soultz/rue des Vosges.

Dispositif

La commune de Raedersheim versera à M. et Mme X la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Foncière Hugues Aurèle versera à M. et Mme X la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté.

C

04) N° 2302189**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
Défendeur	COMMUNE DE HAGUENAU	SELARL
	SOCIETE ALTEXIA-SOJUOR	SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
		LEONEM AVOCATS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206061 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Haguenau a délivré à la société Altexia-Sojuor un permis de construire trois immeubles pour un total de 53 logements sur le territoire de cette commune, ensemble la décision de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à la commune de Haguenau une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X versera à la société Altexia-Sojuor une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****05) N° 2301881****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me BOURCHENIN
Défendeur	M. X	SCP J-C & M. SEYVE
Autres parties	COMMUNE D'OGY MONTOY FLANVILLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201140 du 20 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de M. X, annule les arrêtés des 29 avril et 28 septembre 2021 par lesquels le maire de la commune de Ogy-Montoy Flanville ne s'est pas opposé aux déclarations préalables qu'il avait déposées en vue du changement de destination d'un local à usage professionnel à usage d'habitation et de travaux de rénovation et de modifications d'ouvertures.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

M. X versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2302742**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	PREFECTURE DE LA MEUSE	
Défendeur	M. X	Me ELSAESSER

La préfète de la Meuse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200064 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 27 décembre 2021 par lequel elle a prononcé l'expulsion du territoire français de M. X et a fixé son pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2200064 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé. La demande présentée par M. X en première instance est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2302161**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

Me OPYRCHAL

Défendeur COMMUNE DE CHAUX

AVOCATS DSOB

M. X

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200979 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Chaux a accordé à M. X un permis de construire modificatif portant sur une maison individuelle.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Chaux sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2301835**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur GRAND BESANÇON METROPOLE

SELARL BRANDI
PARTNERS

Défendeur M. X

AARPI LANDBECK ET
BOCHER-ALLANET

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND BESANCON METROPOLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102100 du tribunal administratif de Besançon du 6 avril 2023 qui, à la demande de M. X, a annulé partiellement sa délibération du 27 mai 2021 par laquelle elle a modifié l'orientation d'aménagement et de programmation 1 AU "chemin neuf" du plan local d'urbanisme dans les prescriptions suivantes : "le secteur est desservi depuis le Chemin neuf dans sa partie basse, par des accès individuels, sans création de voirie. Aucune voie carrossable ne reliera le Chemin neuf et la rue de la Glacière en raison de la pente. Le versant est orienté au Sud. Afin d'optimiser la captation de l'énergie solaire, la plus grande longueur des maisons (le faîtage) sera parallèle aux courbes de niveau".

Dispositif

La requête de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est rejetée.

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions présentées par M. X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2301247**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	SOCIETE FRANK IMMOBILIER	SCP ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE SCI SUMA ESPLANADE	AARPI ADMYS AVOCATS

La société FRANK IMMOBILIER demande à la cour l'annulation du jugement n° 2203837 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 mars 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 mai 2022 par lequel l'Etablissement public foncier d'Alsace a exercé son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section 38 n° 101/2 et n° 168/2 à Strasbourg, appartenant à la SCI Suma Esplanade.

Dispositif

Le jugement n° 2203837 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 mars 2023 est annulé. L'arrêté du 19 mai 2022 du directeur de l'Établissement public foncier d'Alsace est annulé.

L'Établissement public foncier d'Alsace versera à la SARL Frank Immobilier la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par l'Établissement public foncier d'Alsace sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2203216**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	SCP ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN
	Mme X	SCP ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN
Défendeur	COMMUNE DE ROTTELSHEIM M. X	Me SONNENMOSER SELARL DECOT - FAURE - PAQUET - SCHMIDT

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2005026 du 20 octobre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2020 par lequel le maire de la commune de Rottelsheim a délivré à M. X un permis de construire en vue de la démolition d'une dépendance et la construction d'une maison individuelle.

Dispositif

La requête de M. X et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Rottelsheim et par M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2303643 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304682 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes susvisées de M. X sont rejetées.

C

02) N° 2402929 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404798 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes susvisées de M. X sont rejetées.

C

03) N° 2400391 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA MEUSE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308301 du 19 janvier 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel le préfet de la Meuse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant dix-huit mois.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2400779 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305134, 2305135 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

05) N° 2400780 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305134, 2305135 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2400278 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303674 du 28 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/07/2025 à 09h30**

Audience du 03/07/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2302429 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300099 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2300099 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X et sa demande de première instance sont rejetés.

C

08) N° 2401109 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me BACH-WASSERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301582, 2301583 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

09) N° 2401110 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me BACH-WASSERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301582, 2301583 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

